



## PROCURATION SPÉCIFIQUE (QUÉBEC)

Société en participation    Société en nom collectif    Société en commandite

### PROCURATION

#### ATTENDU QUE :

Nom de la société \_\_\_\_\_

est membre de la Caisse \_\_\_\_\_ (ci-après la « Caisse »)

dont l'adresse est \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU QUE** l'assemblée annuelle (ou une assemblée extraordinaire) de la Caisse doit se tenir le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_ aux fins de délibérer et de prendre des décisions sur divers sujets.

Nom de la société \_\_\_\_\_

nomme par la présente \_\_\_\_\_ comme étant le représentant autorisé de la société avec plein pouvoir pour intervenir et exercer le droit de vote de la société à l'occasion de ces assemblées ou lors de toute reprise suivant un ajournement de celles-ci.

Nom de la société \_\_\_\_\_

nomme par la présente, et aux seules fins de l'assemblée identifiée précédemment, \_\_\_\_\_  
comme étant le représentant autorisé de la société à proposer un candidat à un poste de dirigeant de la Caisse et à signer l'avis de candidature requis à cet effet.

Toute modification concernant ce ou ces représentant(s) ne sera toutefois opposable à la Caisse qu'à compter du moment où elle aura reçu un avis écrit à cet effet, signé par tous les associés/représentants autorisés de la société.

Signé à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

Signature du représentant autorisé (ou associé) \_\_\_\_\_

### AVIS

Tous les associés doivent signer la présente procuration, sauf disposition contraire au contrat de société. Seuls les représentants autorisés de la société doivent signer la procuration. Noter que selon l'article 5.6 du *Règlement de régie interne* de la Caisse, le représentant d'une personne morale, y compris une société, ne peut agir que pour un seul membre outre lui-même. Il doit produire, avant le début de l'assemblée, la résolution ou la procuration le nommant représentant.